

AVIS REGLEMENT PLU ET RISQUES

Zone UA (chapitre I – titre II)

En tête de chapitre, sont rappelées les zones de risques (RC, Bc1 et Bv) susceptibles d'être rencontrées en zone UA.

Il est précisé que :

- la carte des aléas constitue une annexe informative du PLU (pièce 6), or il n'y a pas de pièce n° 6 parmi les pièces du PLU. La carte des aléas est référencée 5.3.a.2.

En sous-secteur RC :

interdictions (UA1) : rajouter :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

En sous-secteur Bc1 (UA2) :

Attention aux références erronées vis-à-vis du code de l'urbanisme (ex : R 421-7-1 cité pour les permis groupés).

Zone UB (chapitre II – titre II)

En tête de chapitre, est indiqué qu'en zone UB certains secteurs sont exposés à des risques faibles d'inondation (Bi1).

Il est à noter que dans la mesure où le phénomène à l'origine du risque est l'inondation pied de versant I' (cf. carte d'aléas), il aurait dû être fait état d'un zonage Bi'1. Malgré la similarité de la traduction réglementaire des phénomènes I et I', des différences de traduction de l'aléa en zonage réglementaire existent notamment en ce qui concerne les zones urbanisées hors centre urbain et les zones à vocation agricole.

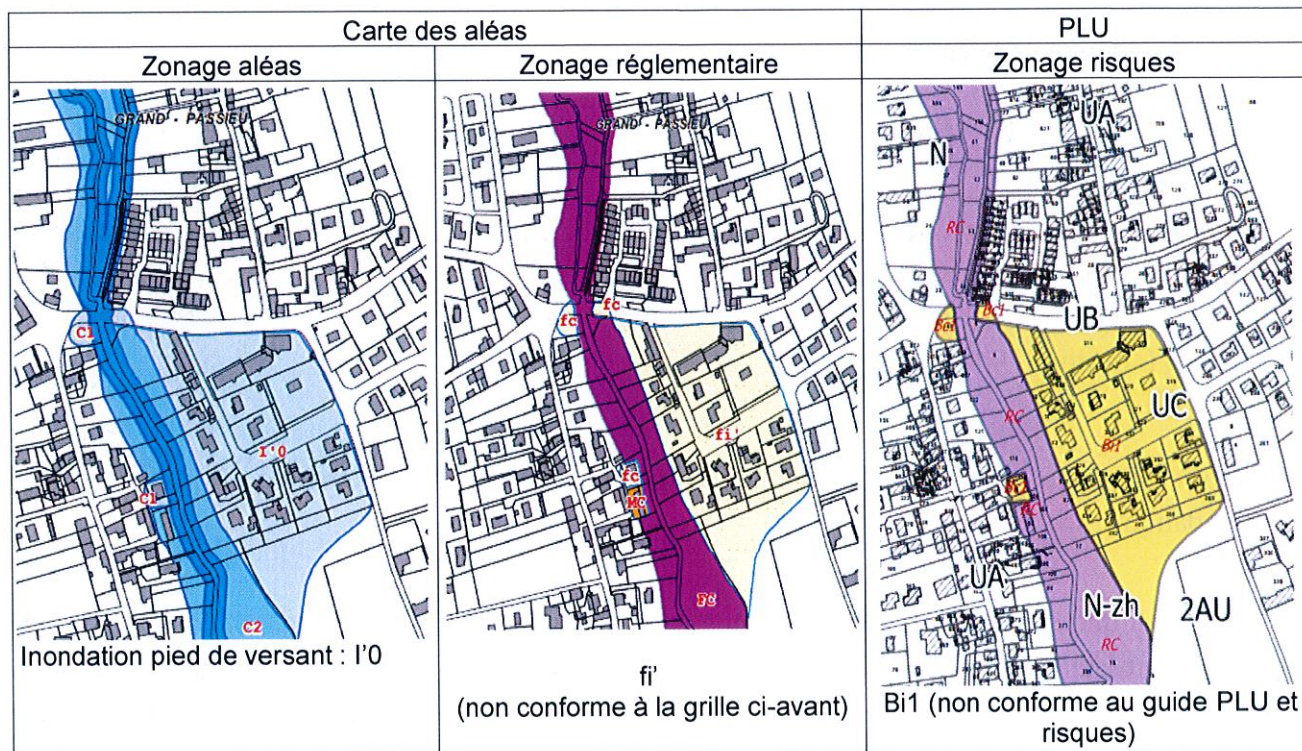
Dans le PLU, l'alinéa relatif à l'interdiction en sous-secteurs indicés Bi1 des « *affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence* » correspond au zonage réglementaire Bi'1 du « guide PLU et risques ».

Pour le sous-secteur d'aléa très faible inondation pied de versant I'0¹ (inondation de sous-sol), où le choix a été fait d'appliquer la réglementation Bi1, il peut paraître excessif d'imposer une surélévation au-dessus de 0,50 m pour les ouvertures des bâtiments et les équipements et matériels vulnérables. Il avait été proposé de traduire cet aléa i'0 par une zone bleue constructible sous conditions avec l'interdiction des sous-sols sauf à mettre en œuvre un cuvelage étanche jusqu'au niveau du terrain naturel.

Il est à noter que le cahier des prescriptions spéciales joint à la carte d'aléas propose d'associer à l'aléa I'0 le zonage réglementaire fi0 moins contraignant que fi1. Il y a donc un problème de cohérence entre l'annexe 5.3.a.4 et le règlement du PLU.

Aléa(s)	Risque - zonage
I'1	fi'
I'0	fi'0

Extrait de la grille de traduction de l'aléa en zonage réglementaire des aléas I'1 et I'0. À noter l'absence de fiches fi' et fi'1.



ZONE UC (chapitre III – titre II)

Rappel est fait, en tête de chapitre, qu'en zone UC certains secteurs sont exposés à des risques naturels (Bc1, Bi1 et Bi2).

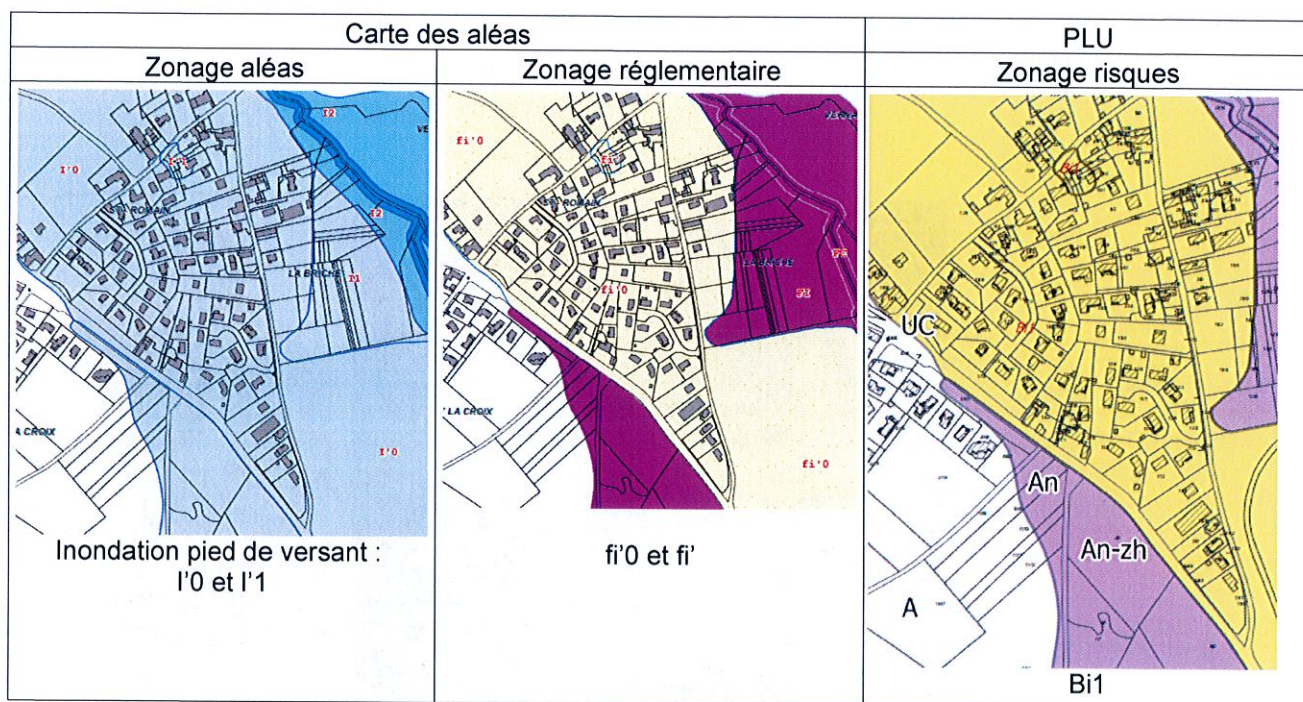
1 À noter qu'il n'existe pas d'aléa I'0 dans le guide PLU et risques de 2009.

En revanche il n'est pas fait état :

- de la zone submersible complémentaire issue du PSS qui concerne une partie de la zone UC située à proximité du Rhône et non couverte par la cartographie inondation du Rhône ;
- de la zone bleue correspondant à l'aléa exceptionnel d'inondation du Rhône (Bexc) en extension de la zone de l'aléa de référence en zone urbanisée. Il est à noter que l'enveloppe de la crue exceptionnelle figure sur la carte des aléas jointe en annexe du PLU.

Ces sous-secteurs doivent être réglementés dans le PLU par application, en fonction du sous-secteur concerné, du guide « risque et PLU » de la DDT de l'Isère de 2009, du décret le 16 août 1972 relatif aux dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles du Rhône en amont de Lyon (cf. PJ) et du PAC complémentaire de décembre 2014 transmis à la commune (cf. PJ).

Même remarque que précédemment (zone UA) concernant la réglementation appliquée aux sous-secteurs d'aléa très faible inondation pied de versant I'0 (inondation de sous-sol) décliné en Bi1, la référence à la pièce n°6 et l'alinéa « *marge de recul* ».



Sous-secteurs indicés Bi1 (risque faible d'inondation) et indicés Bi2 (risque modéré d'inondation) :
L'alinéa relatif à l'interdiction des aires de stationnement doit être précisé et compléter comme suit :
« les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau (en sous-secteur Bi1), les aires de stationnement (en sous-secteur Bi2) ».

ZONE UCA (chapitre IV – titre II)

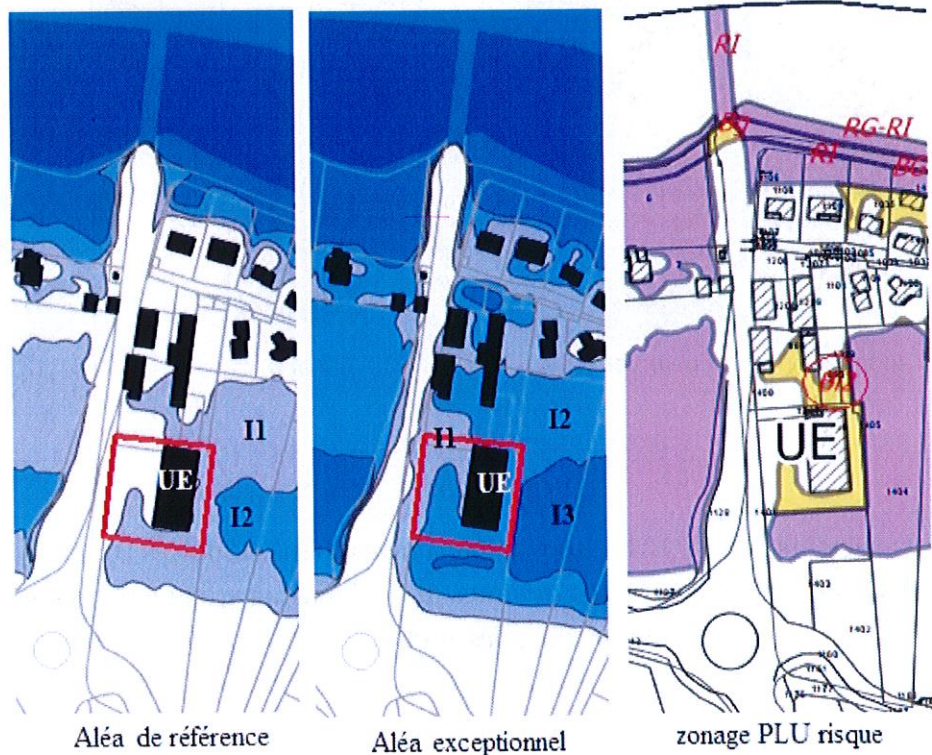
Il est rappelé en tête de chapitre que la zone UCA comprend un sous-secteur Bi1 exposés à des risques faibles d'inondation. D'après la carte d'aléas cette zone UCA est en zone d'aléa très faible inondation pied de versant I'0 (cf. remarque faites en zone UB).

Interdictions et autorisations en sous secteur Bi : cf. remarque faites en zone UB.

ZONE UE (chapitre V – titre II)

Il est rappelé en tête de chapitre que la zone UE comprend un sous-secteur Bi2 exposés à des risques modérés d'inondation. La zone UE située au Port est effectivement impactée par les inondations du Rhône (PSS et inondations liées aux crues de référence et exceptionnelle), il convient donc de se référer aux dispositions du PSS et à celles du PAC complémentaire de 2014 (cf. tableau récapitulatif ci-dessous).

	Aléa de référence		Aléa exceptionnel	
	Aléa modéré $h_{\text{submersion}} < 1 \text{ m}$	Aléa fort $h_{\text{submersion}} > 1 \text{ m}$	Aléa modéré $h_{\text{submersion}} < 1 \text{ m}$	Aléa fort $h_{\text{submersion}} > 1 \text{ m}$
Zone urbanisée (parcelles comportant un bâti dans les zones inondables)	Application des règles des zones Bi1 et Bi2 du guide « risques et PLU » et interdiction des établissements sensibles et de secours (Bi1 et Bi2)	Interdiction de tout projet sauf les exceptions admissibles sous conditions de la zone RIA2 du guide « risques et PLU » (RI)	Interdiction des établissements sensibles et de secours et des nouvelles ICPE, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative (Bexc)	
Zone non urbanisée	Interdiction de tout projet et préservation des champs d'expansion des crues sauf les exceptions admissibles sous conditions des zones RIA1 et RIA2 du guide « risques et PLU » (RI)			



La zone UE est située en dans l'enveloppe du PSS, en zone Bi1 pour l'aléa de référence, en zones Bi1 et Bi2 pour l'aléa exceptionnel. Le zonage PLU indique Bi2.

Pour la zone B du PSS, il est demandé une surélévation des constructions par rapport aux cotes des lignes d'eau de la crue de référence du Rhône. Pour les secteurs impactés par le PSS et la cartographies des crues du Rhône, il conviendra d'appliquer la réglementation la plus contraignante.

La réglementation relative aux risques inondation affectant la zone UE doit être revue dans sa totalité.

ZONE A (chapitre I – titre IV)

Il est rappelé en tête de chapitre que la zone A comprend des sous-secteurs exposés à des risques.

Pour les zones A impactées par les inondations du Rhône (PSS et inondations liées à l'aléa de référence et exceptionnel), il convient donc de se référer aux dispositions du PSS et à celles du PAC complémentaire de 2014 (cf. zone UE ci-dessus).

Pour les sous-secteurs RC, Bv, Bc1 et Bi1 se reporter aux précédentes zones où ces risques étaient présents.

Sous-secteurs RI : Même remarque précédemment concernant la traduction réglementaire des aléas I' et I. Les secteurs I'2 devraient être traduits en Bi'2, or il n'y a pas de sous-secteurs Bi'2 en zone agricole.

Les sous-secteurs RV, RG et RF doivent être complétés par application de l'annexe 2 du guide PLU et risques.

Sous-secteurs Bv et Bg : remplacer « *les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve (.../...)* » par « *les constructions sont autorisées sous réserve (.../...)* ».

ZONE N (chapitre I – titre V)

Rappel est fait en tête de chapitre que la zone N comprend des sous-secteurs exposés à des risques. L'ensemble des sous-secteurs exposés à des risques a déjà vu dans les zones précédentes, il convient de s'y reporter.

